

Arrêté n° AG-2026-DECAT-0215 du 18 mars 2026
portant diverses mesures de soutien économique

Historique :

Créé par : Arrêté n° AG-2026-DECAT-0215 du 18 mars 2026 portant diverses mesures de soutien économique

JONC du 20 mars 2026
Page 7205

Article 1^{er}

I. - En application des dispositions de l'article Lp. 413-16 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, les mesures de régulation de marché dans les secteurs des désodorisants et insecticides en aérosols, et des sacs en papiers imprimés sont modifiées comme suit :

Numéro de tarif douanier	Désignation de la marchandise	Type de mesure	Mesure	Observations et spécifications supplémentaires	Durée de la mesure
3307.49.00	Désodorisants d'atmosphère autres que sans odeur, présentés en aérosol d'une contenance inférieure ou égale à 1 litre, non rechargeables	Quantitative	STOP	N/A	6 (six) ans
3808.91.10	Répulsif corporel < 1 L en aérosol (à l'exclusion des aérosols rechargeables d'une contenance < ou = à 25ml) à l'exclusion des anti-acariens et anti poux, à l'exception des insecticides en aérosols : - pour aéronefs homologués pour l'Organisation Mondiale de la Santé sous la référence G.1707 – contenant de la mousse de polyuréthane	Quantitative	STOP	N/A	6 (six) ans
	Insecticides< IL en aérosol sous autre fonnc (à l'exclusion des aérosols rechargeables d'une contenance < ou= à 250 ml) pour un traitement autre que vétérinaire, phytosanitaire ou paramédical, à l'exception des insecticides en aérosols : - pour aéronefa homologués pour l'Organisation Mondiale de la Santé sous la référence G.1707 contenant de la mousse de polyuréthane				
4819.40.00	Sacs en papiers non complexés, à fond plat, brun ou blanc, imprimés, avec ou sans soufflet, avec ou sans fenêtre plastique, d'une largeur à la base de moins de 40 cm et d'un grammage compris entre 20 et 120 gr/m2	Quantitative	STOP	N/A	6 (six) ans

II. – Conformément aux dispositions de l'article Lp. 413-14 du même code, la mesure prévue au I. est renouvelée pour une durée de six (6) ans à compter de l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

Article 2

La mesure prévue au I de l'article 1er s'entend en contrepartie du respect des engagements mentionnés dans les lettres d'engagement des sociétés PACOME et ECOBAG.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.